

Texte explicatif sur le projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

1. Introduction

C'est en 1978, avec la mise en œuvre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, qu'ont commencé les efforts pour redonner aux Québécois et Québécoises des cours d'eau en santé. D'importants progrès ont été enregistrés depuis. Les investissements effectués par le gouvernement et les municipalités ont permis à 99 % de la population québécoise desservie par un réseau d'égout de se doter des infrastructures nécessaires à l'assainissement de ses eaux usées. Toutefois, il reste encore du chemin à faire pour compléter l'assainissement municipal et régler les problèmes non résolus. On n'a qu'à penser aux eaux usées pas encore traitées de certaines petites municipalités, à la contamination résiduelle des effluents des stations d'épuration municipales et aux débordements par temps de pluie des réseaux d'égout. La poursuite de l'assainissement de l'eau constituait d'ailleurs une orientation de la Politique nationale de l'eau, adoptée par le gouvernement du Québec en 2002.

Le 17 février 2009, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a adopté la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales (CCME, 2008). L'approche retenue comprend la fixation de normes de performance pancanadiennes, équivalentes à un niveau de traitement secondaire, qui seraient applicables à toutes les municipalités. À ces normes s'ajoute un modèle de gestion du risque environnemental basé sur des objectifs environnementaux de rejet (OER) déterminés pour chacun des ouvrages municipaux. Ces OER tiennent compte des caractéristiques du cours d'eau récepteur et permettent de mettre en priorité certaines interventions supplémentaires pour resserrer ou ajouter des normes selon la sensibilité du milieu récepteur. La Stratégie retient également des normes pancanadiennes pour le contrôle des débordements d'eaux usées brutes et exige la production de plans à long terme pour la réduction des débordements par rapport aux fréquences actuelles. Même si le Québec n'a pas encore adhéré à la Stratégie de façon officielle, il s'est prononcé en faveur de son contenu technique.

Le projet de Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été élaboré pour permettre l'application en sol québécois des exigences de la Stratégie et pour poursuivre les efforts en assainissement des eaux usées municipales. Il vise les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE), à l'exception de ceux dont le débit moyen annuel est inférieur à 10 m³/jour et de ceux situés au nord du 54° parallèle. Il prévoit des normes de rejet à l'émissaire, l'interdiction de débordement d'eaux usées non traitées par temps sec, l'obligation pour le personnel affecté à l'opération des stations d'épuration d'avoir une compétence reconnue ainsi que l'obligation pour l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement de faire un suivi minimal des rejets et des débordements, de tenir un registre et de produire des rapports et avis.

Il prévoit également l'encadrement nécessaire pour l'application des dispositions des articles 31.32 à 31.40 de la Loi sur la qualité de l'environnement, portant sur les attestations d'assainissement pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

2. Mesures envisagées et objectifs

La Stratégie du CCME est une occasion pour tout le Canada de resserrer les normes et de mieux protéger les milieux récepteurs. Le Québec a déjà entrepris ce virage en publiant sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP; juin 2009) une position ministérielle qui précise que tout nouveau projet de traitement des eaux usées d'origine domestique doit minimalement respecter les normes de performance de la Stratégie. Par ailleurs, le MDDEFP projette de publier d'ici peu une position ministérielle qui précisera que les extensions de réseau d'égout ne devront plus entraîner d'augmentation dans la fréquence des débordements d'eaux usées brutes.

Le projet de Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées permettra la mise en œuvre des autres éléments techniques de la Stratégie. Il a trois objectifs principaux :

- Incorporer les exigences générales de la Stratégie dans l'encadrement réglementaire québécois;
- Déterminer, en complément, ce que peut contenir une attestation d'assainissement afin de permettre de fixer, pour une municipalité précise, des exigences particulières qui tiennent compte des ouvrages en place et des caractéristiques du milieu récepteur;
- Permettre la conclusion avec le gouvernement canadien d'une entente bilatérale soustrayant le Québec à l'application du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, qui a été édicté par le Canada le 29 juin 2012.

Le projet de règlement, et les attestations qui suivront, permettront de moderniser les outils réglementaires du gouvernement afin de mieux contrôler les effluents municipaux. En effet, les exigences de rejet et de suivi actuelles tiennent compte d'un nombre limité de paramètres, soit la demande biochimique en oxygène, les matières en suspension, le phosphore, les coliformes fécaux et, dans quelques cas, l'azote ammoniacal. L'encadrement actuel des rejets municipaux permet difficilement d'ajuster les exigences en fonction des nouvelles connaissances sur d'autres substances présentes dans les effluents qui peuvent avoir des effets sur les écosystèmes aquatiques ou la santé humaine.

Le projet de règlement permettra aussi la mise en place d'un programme de certification obligatoire des opérateurs de stations d'épuration municipales, ce qui permettra au Québec de combler son retard sur toutes les autres provinces canadiennes, qui exigent déjà une telle certification.

Le projet de règlement et les attestations, dans leur ensemble, auront une incidence favorable sur certains engagements de la Politique nationale de l'eau :

- Engagement 36 : réduction de 20 % de la fréquence des débordements en temps de pluie;
- Engagement 37 : élimination des débordements par temps sec;
- Engagement 38 : assainissement dans une cinquantaine de petites municipalités;
- Engagement 39 : désinfection des eaux usées là où la protection des usages le justifie;
- Engagement 40 : diminution de la toxicité des effluents;
- Engagement 41 : mise en place d'une stratégie d'encadrement des rejets urbains.

3. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Le projet de règlement introduit des normes de rejet de base applicables à l'effluent de toutes les stations d'épuration municipales visées par le Règlement, sauf celles qui infiltrent leurs eaux dans le sol.

Il introduit d'abord les normes de la Stratégie qui suivent, applicables sur la base de moyennes périodiques :

- Demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO₅C), inférieure ou égale à 25 mg/l;
- Matières en suspension (MES) inférieures ou égales à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans les étangs d'épuration.

La Stratégie prévoit également une norme de 0,02 mg/l en chlore résiduel total, mais cette norme n'a pas d'incidence au Québec, compte tenu de la position du MDDEFP sur la désinfection des eaux usées traitées qui interdit la chloration de ce type d'eau.

Le projet de règlement introduit aussi une norme de pH : les effluents de toutes les stations d'épuration municipales visées par le Règlement doivent avoir un pH qui se situe entre 6,0 à 9,5, sur une base instantanée.

Les effluents d'eaux usées municipales ont généralement un pH acceptable sur le plan environnemental. Toutefois, il a été noté récemment que certains effluents municipaux avaient un pH assez faible pour influencer sur la vie aquatique.

Il est généralement établi qu'une eau de surface dont le pH se situe entre 6,5 et 9,0 ne perturbe pas la vie aquatique. La norme proposée de 6,0 à 9,5, qui est également exigée dans la majorité des règlements du MDDEFP sur les rejets d'eaux usées traitées, satisfait

l'objectif de protection du milieu aquatique. En comparaison, les États-Unis appliquent une norme de 6,0 à 9,0 depuis un grand nombre d'années déjà.

De plus, le projet de règlement spécifie que l'effluent d'une station d'épuration de moyenne, grande ou très grande taille ne peut présenter de toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* et la daphnie *Daphnia magna*. Un effluent est considéré comme toxique lorsque, durant l'essai de toxicité, plus de 50 % des organismes visés meurent après avoir été exposés à une concentration de 100 % de l'effluent.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer une norme générale pour l'azote ammoniacal. Si les concentrations sont suffisamment élevées pour rendre l'effluent toxique, ce dernier échouera aux essais de toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel. Si elles sont suffisamment élevées pour causer de la toxicité chronique dans le milieu récepteur, une norme sera imposée dans l'attestation d'assainissement.

Le projet de règlement introduit également des normes applicables aux débordements d'eaux usées brutes et une procédure de suivi des rejets et des débordements.

Le projet de règlement prévoit aussi l'obligation pour les opérateurs de stations d'épuration municipales de détenir un certificat de qualification délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le programme de certification comprendrait trois niveaux :

- Niveau 1 : diplômes collégiaux et professionnels en traitement de l'eau (DEC, AEC et DEP) pour les stations plus grosses et plus complexes;
- Niveau 2 : formation de cinq à six semaines pour la grande majorité des stations d'épuration de type étangs aérés ou de complexité équivalente;
- Niveau 3 : formation spécifique à la technologie utilisée pour les stations dont le débit moyen est inférieur à 200 m³/jour.

Il est toutefois envisagé, pour le niveau 3, d'exclure l'obligation de détenir un certificat de qualification et de la remplacer par celle de détenir une attestation de formation.

Un programme de reconnaissance de la compétence, avec examens à réussir, serait élaboré pour les opérateurs déjà en poste qui n'ont pas les diplômes spécifiés, mais qui ont acquis les compétences requises.

Le principe du renouvellement du certificat de qualification, moyennant le respect de certains critères (heures de pratique du métier, formation continue, etc.), serait adopté.

Le nouveau programme devrait être en place et les formations devraient être disponibles suffisamment à l'avance pour permettre aux opérateurs non qualifiés de se conformer aux nouvelles exigences avant 2015.

Le projet de règlement va permettre au MDDEFP de délivrer pour chaque station d'épuration municipale une attestation d'assainissement renouvelable tous les cinq ans qui comprendra un volet descriptif de la station (localisation, description, technologie, capacité, etc.) et un volet prescriptif (exigences à respecter par l'exploitant). C'est par l'intermédiaire de ces attestations que certaines exigences de la Stratégie seront imposées, telles la réalisation d'une caractérisation initiale des effluents et la production de plans de réduction des débordements, ainsi que toute exigence particulière à la municipalité (des modèles sont joints en annexe).

4. Délai d'application des normes de DBO₅C et de MES et échéancier de mise aux normes pour les OMAE qui ne peuvent les respecter actuellement (annexe III du projet de règlement)

En vertu de l'article 31 du projet de règlement, l'exploitant d'une station d'épuration qui ne respecte pas les normes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 doit s'y conformer selon un échéancier fixé en fonction du niveau de risque que représente l'effluent de la station pour le milieu récepteur. D'office, en vertu de l'article 32, l'exploitant d'un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire qui, à l'entrée en vigueur du Règlement, n'avait pas de station d'épuration doit aménager une telle station au plus tard le 31 décembre 2020. Cette dernière disposition s'applique également aux OMAE qui ne sont équipés que d'un dégrilleur.

Un exercice a été effectué par la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour déterminer quelles stations d'épuration municipales pouvaient être considérées comme n'étant pas en mesure de respecter les normes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du projet de règlement. Les données de suivi compilées pour l'année 2010 dans la base de données SOMAE ont servi à cet exercice. Parfois, les données de 2009 et 2011 ont été employées pour vérifier si celles de 2010 étaient le résultat de situations particulières. Tous les OMAE dont les exigences de rejet actuelles sont établies à des niveaux aussi sévères ou plus sévères que les normes de rejet du Règlement ou qui ont connu en 2010 des dépassements causés par la présence d'algues à l'effluent ou par une mauvaise exploitation (par exemple une trop grande accumulation de boues dans les étangs) ont été exclus.

Les OMAE finalement retenus sont donc ceux qui n'ont pas été en mesure de respecter les normes de rejet du projet de règlement durant toutes les périodes de l'année 2010, qui ont des exigences actuelles moins sévères que les normes du projet de règlement et qui ne semblent pas être en mesure de respecter les normes de rejet du projet de règlement de façon continue sans procéder à une mise aux normes.

Une fois établie la liste des stations n'étant pas en mesure de respecter les normes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du projet de règlement, le MDDEFP a poursuivi l'exercice afin de déterminer, pour chacune de ces stations, les niveaux de risque de

l'effluent et, par conséquent, l'échéance de mise aux normes. Le texte qui suit explique le processus utilisé pour déterminer les niveaux de risque.

La liste des stations d'épuration municipales n'étant pas en mesure de respecter les normes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du projet de règlement apparaît à l'annexe III du projet de règlement. Sont également indiquées, pour chacune des stations, les échéances pour la présentation d'un plan d'action et pour la mise aux normes.

Établissement des niveaux de risque de l'effluent de la station d'épuration

La façon de déterminer le niveau de risque est fondée sur les critères établis à la section 9.1 du Document technique 2 de la Stratégie. Les critères sont fonction des caractéristiques du rejet et du milieu récepteur. À chaque critère correspondent un ou des pointages. La somme des points obtenus pour l'ensemble des critères détermine la classe de risque associée à la station d'épuration (risque élevé, moyen ou faible) et l'échéance de conformité qui s'y rattache (31 décembre 2020, 2030 ou 2040). Le critère concernant le chlore résiduel total qui apparaît dans la Stratégie n'a pas été retenu puisque les stations d'épuration du Québec n'utilisent pas de chlore pour la désinfection de leurs eaux usées.

Le tableau 1 présente les quatre critères utilisés pour le calcul du niveau de risque de chaque station d'épuration. Les explications sur chacun des critères sont en grande partie tirées du Document technique 2 de la Stratégie. Des précisions sur la façon dont le MDDEFP les a appliqués ont été ajoutées pour permettre une meilleure compréhension.

La somme des points attribués pour l'ensemble des quatre critères détermine le niveau de risque global du rejet de la station d'épuration. Le barème est le suivant :

Pointage	Niveau de risque
Moins de 50 points	Faible (échéance du 31 décembre 2040)
De 50 à 70 points	Moyen (échéance du 31 décembre 2030)
Plus de 70 points	Élevé (échéance du 31 décembre 2020)

Tableau 1 Critères pour le calcul du niveau de risque des stations d'épuration

Critère		Pointage
Taille de la station (en fonction du débit rejeté)	Très petite taille	5
	Petite taille	10
	Moyenne taille	15
	Grande taille	25
	Très grande taille	35
DBO₅C/MES (concentration moyenne annuelle)	$(\text{DBO}_5\text{C}/25 + \text{MES}/25) \times 5$	Selon la formule
Azote ammoniacal	20 x (% de résultats où $\text{NH}_3\text{-NH}_4^+ > y$), avec : $y = 306132466,34 \times (2,7183^{(-2,0437 \times \text{pH})})$	0 à 20
Type de milieu récepteur ou usage affecté (dans cette section, ne pas additionner les pointages et retenir un seul pointage, soit le plus élevé)	Eaux marines libres	5
	Port maritime	10
	Lac, réservoir	20
	Baie fermée, estuaire maritime	20
	Rapport des débits cours d'eau/effluent > 100	15
	Rapport des débits cours d'eau/effluent entre 10 et 99	20
	Rapport des débits cours d'eau/effluent < 10	25
	Prise d'eau potable à 500 m ou moins en aval du rejet	25
	Zone coquillière actuelle ou passée à 500 m ou moins en aval du rejet	20
	Zone d'activités récréatives avec contact à 500 m ou moins en aval du rejet	20

Précisions sur les critères utilisés

1. Taille de la station

Les catégories de stations d'épuration sont celles établies en fonction de la taille, telles que définies à l'article 2 du projet de règlement :

- Très petite taille : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³/jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

- Petite taille : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m³/jour, mais égal ou inférieur à 2 500 m³/jour, et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;
- Moyenne taille : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³/jour, mais égal ou inférieur à 17 500 m³/jour, ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m³/jour et dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de son débit total;
- Grande taille : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m³/jour, mais égal ou inférieur à 50 000 m³/jour;
- Très grande taille : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m³/jour.

2. DBO₅C et MES à l'effluent

Les valeurs de DBO₅C et de MES utilisées dans la formule sont les concentrations moyennes annuelles obtenues à l'effluent de la station d'épuration pour l'année 2010, exprimées en mg/l.

3. Azote ammoniacal

En l'absence d'essais de toxicité globale, la toxicité aiguë est déterminée au moyen de l'équation suivante :

$$y = 306132466,34 \times (2,7183^{(-2,0437 \times \text{pH})})$$

Les concentrations d'azote ammoniacal (NH₃-NH₄⁺), exprimées en mg/l N, au-dessus de la valeur « y » sont réputées pour induire de la toxicité aiguë. Le pointage attribué pour ce critère est déterminé par le pourcentage des résultats obtenus en 2010 qui dépassent la valeur « y », multiplié par 20.

4. Type de milieu récepteur ou usages affectés

Les grands plans d'eau ou les étendues d'eau libre qui ne sont pas des rivières se divisent en quatre groupes :

- Les eaux marines libres;
- Les ports maritimes (où l'eau se renouvelle bien et dont les installations permettent d'accueillir de gros navires);
- Les lacs et réservoirs;
- Les baies fermées et estuaires maritimes.

Dans le cas des cours d'eau, le rapport de débit global sert à évaluer le risque. Le rapport de débit global est le rapport entre le débit annuel moyen du cours d'eau et le débit annuel moyen de l'effluent obtenu durant l'année 2010. Lorsque les rejets sont intermittents, les débits retenus sont ceux correspondant aux périodes de rejet. Pour les grands cours d'eau qui s'apparentent davantage à un lac ou à une baie fermée au lieu du rejet, on doit plutôt choisir la catégorie « lac, réservoir » ou « baie fermée, estuaire maritime » pour

représenter le niveau de risque. Un pointage de 25 a été attribué par défaut aux stations qui rejettent leurs effluents dans des cours d'eau dont la superficie du bassin versant au point de rejet est inférieure à 5 km², puisque l'écoulement y est considéré comme intermittent.

Le pointage peut aussi être alloué en fonction des usages présents en aval du point de rejet :

- Prise d'eau potable à 500 m ou moins en aval du rejet;
- Zone coquillière actuelle ou passée à 500 m ou moins en aval du rejet;
- Zone d'activités récréatives avec contact à 500 m ou moins en aval du rejet.

On entend par « activités récréatives avec contact » l'ensemble des activités où l'utilisateur est en contact partiel (contact indirect) ou complet (contact direct avec immersion possible de la tête) avec l'eau. Par exemple, le nautisme léger, le canotage et la pêche sont classés dans les activités de contact indirect alors que la baignade, la planche à voile et le ski nautique font partie des activités de contact direct.

Dans la section « Type de milieu récepteur ou usages affectés », il faut retenir un seul pointage, soit le plus élevé pour toute la section, et non faire la somme des pointages obtenus. Par exemple, si le rejet se fait dans un lac (20 points) et qu'une prise d'eau potable est présente à moins de 500 m en aval (25 points), le pointage qui s'applique est 25 et non 45 points.

5. Attestations d'assainissement

Le projet de règlement ne comprend que certaines des exigences de la Stratégie. D'autres exigences seront énoncées dans les attestations d'assainissement délivrées à chacun des OMAE, au fur et à mesure des renouvellements tous les cinq ans. Elles incluent, notamment, des normes de rejet et de débordement particulières aux ouvrages, la réalisation de la caractérisation initiale et la production de plans de réduction des débordements.

Les articles 31.32 à 31.40 de la Loi sur la qualité de l'environnement permettent au gouvernement de délivrer des attestations d'assainissement pour les catégories d'OMAE qu'il établit par décret. Le gouvernement devra donc d'abord fixer par décret les catégories d'OMAE auxquelles ces articles s'appliquent avant que le MDDEFP ne puisse délivrer les attestations.

Les normes de rejet et de débordement particulières seront établies par le MDDEFP en fonction de la sensibilité et des usages du milieu récepteur, tout en tenant compte des limites technologiques et économiques, selon la procédure usuelle.

L'attestation d'assainissement décrira la caractérisation initiale que l'OMAE devra réaliser. La caractérisation initiale doit se dérouler sur une période d'un an et requiert la collecte d'échantillons périodiques, leur analyse et la transmission des résultats au

ministre. C'est à partir des précisions fournies par la caractérisation que le MDDEFP pourra établir les objectifs environnementaux de rejet pour chaque OMAE.

Selon la taille de l'OMAE, devront être réalisés l'analyse des substances et les essais suivants :

TABLEAU 2 : SUBSTANCES À ANALYSER ET FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS POUR LES REJETS EN CONTINU EN VUE DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

CATÉGORIE DE L'OUVRAGE	DBO ₅ C, MES, PATHOGÈNES ET ÉLÉMENTS NUTRITIFS ²	SUBSTANCES ET GROUPES D'ESSAI ³	TOXICITÉ AIGUË ⁴	TOXICITÉ CHRONIQUE ⁵
Très petite taille ¹ (débit ≤ 500 m ³ /jour)	Mensuelle	S. O.	S. O.	S. O.
Petite taille ¹ (500 m ³ /jour < débit ≤ 2 500 m ³ /jour)	Mensuelle	S. O.	Trimestrielle	Trimestrielle
Moyenne taille (2 500 m ³ /jour < débit ≤ 17 500 m ³ /jour)	Toutes les deux semaines	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Grande taille (17 500 m ³ /jour < débit ≤ 50 000 m ³ /jour)	Hebdomadaire	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle
Très grande taille (débit > 50 000 m ³ /jour)	5 jours/semaine	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle

- (1) Une station d'un tel débit est considérée comme moyenne lorsque l'apport industriel est supérieur à 5% du débit total.
- (2) Les pathogènes incluent la bactérie *Escherichia coli* et les coliformes fécaux. Les éléments nutritifs comprennent l'azote ammoniacal, l'azote total Kjeldahl et le phosphore total. La température et le pH doivent également être mesurés pour déterminer le niveau de toxicité de l'azote ammoniacal.
- (3) Voir liste à l'annexe 1.
- (4) Les essais de toxicité aiguë à utiliser sont : les essais de létalité chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et chez les microcrustacés (*Daphnia magna*), auxquels on doit ajouter l'essai de létalité chez le méné tête-de-boule (*Pimephales promelas*) pour les ouvrages de grande et de très grande taille seulement.
- (5) Les essais de toxicité chronique à utiliser sont l'essai de croissance et de survie des larves de tête-de-boule et l'essai de reproduction et de survie chez le cladocère (*Ceriodaphnia dubia*).

La Stratégie spécifie que tous les OMAE qui connaissent des débordements d'égout unitaire doivent produire des plans de réduction des débordements visant l'atteinte des objectifs fixés par les provinces. Il est prévu qu'à la première délivrance d'attestations d'assainissement, les OMAE suivants pourraient être visés :

- Ceux des 10 municipalités de plus de 100 000 habitants;
- Ceux qui connaissent des débordements dans des zones de protection immédiate de prises d'eau potable municipales;
- D'autres ouvrages de débordement jugés prioritaires.

Des modèles préliminaires d'attestation d'assainissement et un document d'orientation préliminaire pour l'élaboration des plans de réduction des débordements d'égout se trouvent en annexe.

6. Coûts et bénéfices liés à l'entrée en vigueur du Règlement

Les nouvelles obligations introduites par le projet de règlement et éventuellement ajoutées par les attestations d'assainissement occasionneront des coûts qui toucheront majoritairement les municipalités, puisqu'elles sont les principaux exploitants d'OMAE. Toutefois, lorsque des mises aux normes sont requises, les OMAE auront, selon des critères d'évaluation précis, jusqu'au 31 décembre 2020, 2030 ou 2040 pour se conformer aux normes. Au total, les coûts occasionnés aux municipalités par les différentes obligations à remplir au cours des prochaines années, la réalisation de la mise aux normes des rejets d'effluents et la réduction des débordements sont estimés à près de 9,4 milliards de dollars d'ici 2042.

Sur cette période de 30 ans, les municipalités devront dépenser près de 4 millions de dollars pour les frais administratifs liés aux attestations d'assainissement, et environ 12 millions pour la caractérisation initiale des effluents. Il est estimé que les coûts de la préparation des plans de réduction des débordements s'élèveront à 35 millions de dollars et les coûts additionnels pour le suivi des rejets à 11 millions. L'installation de dispositifs de mesure en continu des débordements à chacun des ouvrages de surverse est estimée à 17 millions de dollars. Les coûts les plus importants seront ceux liés à la réalisation des travaux requis pour la mise aux normes de rejet des OMAE, évalués à environ 3,1 milliards de dollars, et pour réduire les débordements. Il pourrait en coûter environ 6,2 milliards de dollars, pour l'ensemble du Québec, pour aller jusqu'au bout de l'exercice de réduction des débordements permettant d'atteindre les objectifs visés par le MDDEFP pour la protection des usages. Finalement, les coûts liés à la production de rapports annuels sont évalués à approximativement 11 millions de dollars, et ceux associés à la formation des opérateurs d'OMAE à près de 6 millions.

Pour sa part, le gouvernement estime qu'il dépensera près de 45 millions de dollars en 30 ans pour être en mesure d'appliquer le nouveau règlement sur les OMAE et pour délivrer et gérer les attestations d'assainissement, en excluant l'aide financière qu'il pourra consentir aux municipalités dans le cadre des programmes d'infrastructures.

Par ailleurs, le projet de règlement générera des bénéfices. D'une façon générale, le contrôle des rejets et, à plus long terme, l'amélioration de leur qualité, rendra plus sécuritaire l'approvisionnement en eau potable à partir de l'eau de surface, ce qui constitue un bénéfice important pour la santé publique. Outre ce gain, des bénéfices sont attendus relativement à certains contaminants particuliers. En effet, la réduction de polluants tels le phosphore, l'azote, les coliformes fécaux ainsi que les métaux, les substances toxiques et les contaminants émergents engendre plusieurs bénéfices. Toutefois, ces gains sont difficilement chiffrables.

Selon certains sondages portant sur la volonté des ménages de payer pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface, les Québécois seraient prêts à déboursier environ 3 milliards de dollars, répartis sur 30 ans. De plus, on estime à 0,4 milliard de dollars les coûts évités en traitement de l'eau potable grâce à l'amélioration de la qualité des eaux de surface. Des bénéfices seront aussi tirés de l'augmentation de la valeur foncière de certaines résidences là où l'attrait de la qualité des plans d'eau est important. Certains secteurs d'emplois seront enfin stimulés par les travaux qu'engendrera le nouveau projet de règlement.

Malgré qu'il soit difficile de chiffrer les bénéfices que produira le projet de règlement, les gains environnementaux, immédiats et futurs, favorisés par ce dernier seront majeurs. En effet, les investissements d'aujourd'hui se traduiront en économies de dépollution dans l'avenir.

Référence

Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales – Document technique 2 : Gestion du risque environnemental : Cadre et orientation*, http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_techsuppl2_ermm_guidance_f.pdf, juin 2008.